



**Ville de La Farlède
Département du Var**

**COMPTE-RENDU
(Relevé des délibérations)**

**Du CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 NOVEMBRE 2017
A 18 HEURES**

L'an deux mil dix-sept, le vingt-trois du mois de novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, nouveau lieu de réunion du Conseil Municipal, conformément à la délibération n°2017/135 du 28 septembre 2017, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Raymond ABRINES, Maire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2017

2- Désignation du secrétaire de séance

FINANCES

3- Décision modificative n°3 au Budget 2017 de la commune

4- Autorisation donnée à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget de la Commune pour 2018, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2017

5- Autorisation donnée à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget de l'eau pour 2018, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'eau de l'exercice 2017

6- Renouvellement de la convention avec le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles pour la mise en place d'un service de consultations juridiques gratuites

URBANISME – FONCIER

7-Révision n°1 du PLU : débat sur les orientations du PADD

8-Acquisition de la parcelle cadastrée section AA N° 125p sise rue de la gare

9-Acquisition de la parcelle cadastrée section AA 305p sise rue de la gare

10-Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AO 134p, sise impasse des myrtes.

AFFAIRES SCOLAIRES – JEUNESSE – SPORTS

11- Avenant au règlement intérieur relatif à l'accueil de Loisirs municipal : augmentation des tarifs

PERSONNEL COMMUNAL

12- Actualisation de la délibération n°2016/ 107 du 16 juin 2016 instituant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

13- Création d'une activité accessoire ponctuelle : « mission de conseil, de formation et de préconisations pour l'optimisation de l'organisation et du fonctionnement du service des sports »

14- Modification du tableau des effectifs

INTERCOMMUNALITE

15- Avenant n°1 à la convention d'organisation de services concernant la mise à disposition de personnel communal chargé de l'accompagnement des élèves pré-élémentaires dans les transports scolaires - année scolaire 2017/2018

16- Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau – mise en conformité avec la Loi NOTRE – compétence GEMAPI

17- Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau – mise en conformité avec la Loi NOTRE – compétence assainissement

18- Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau – mise en conformité avec la Loi NOTRE et précision de compétence en matière de politique de la ville

19- Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau – mise en conformité avec la Loi NOTRE – compétence eau

DIVERS

20- Délibération portant sur l'utilisation des comptes « dépenses imprévues

21- Décisions du Maire

Etaient présents : M. FLOUR, M.PALMIERI, Mme EXCOFFON-JOLLY, M. PUVEREL, M. BERTI, Mme OLIVIER, Mme CORPORANDY-VIALON, Adjoint, Mmes AUBOURG, GAMBA, TEOBALD, M. HENRY, Mmes TANGUY, GERINI, M. GENSOLLEN, Mme. LEBRIS-BRUNEAU, M. VEBER, Mme FIORI, M. MONIN, Mme LOUCHE, M.CARDON, Mme FURIC, M. PRADEILLES, M. LION Conseillers municipaux

Avaient donné procuration :

Madame SOUM à Madame OLIVIER

Monsieur CARDINALI à Monsieur VEBER

Monsieur VERSINI à Madame GAMBA

Monsieur BLANC à Monsieur MONIN

Etait Absente excusée :

Madame ASTIER-BOUCHET

1-Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2017

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

2 -Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal. Il propose de nommer Monsieur Yves PALMIERI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AGREE Monsieur Yves PALMIERI en qualité de secrétaire de séance, fonction qu'il accepte.

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 5 (Mme LOUCHE, M.CARDON, Mme FURIC, M.PRADEILLES, M.LION)

3 -Décision modificative n°3 au Budget 2017 de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2017 approuvant le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits,

Il convient d'adopter la décision modificative n°3 de ce jour au budget de la commune,

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la Décision Modificative n°3 et détaillés dans le tableau joint en annexe,

DIT que ces mouvements s'équilibrent, en dépenses et en recettes, en section de fonctionnement.

Vote : UNANIMITE

DECISION MODIFICATIVE N°3 COMMUNE

CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	<i>OPERATIONS REELLES</i>		
67	Charges exceptionnelles		
673.0201	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	9 335.00	
011	Charges à caractère général		
615231.823	Voiries	-9 335.00	
	TOTAL	0.00	

4- Autorisation donnée à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget de la Commune pour 2018, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2017

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.1612-1 du CGCT, modifiée par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD). Dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire, dès le 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2017.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1612-1 du CGCT,

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Autorise Monsieur le Maire dès le 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2017.

Dit que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

Opération	Crédits votés au Budget 2017	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2017	Total Budget 2017	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
	a	b	c = a+b	d = c/4
202 FRAIS LIES A LA REALISAT° DES DOCS D'URBANISME	54 240.37	0.00	54 240.37	13 560.00
00087 INFORMATIQUE MAIRIE	10 681.91	0.00	10 681.91	2 670.00
00139 ELARGISSEMENT DU CHEMIN DU MILIEU	35 045.47	0.00	35 045.47	8 761.00
00181 PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX EXTENSION EDF	60 030.66	0.00	60 030.66	15 007.00
00183 RESERVES FONCIERES	820 000.00	0.00	820 000.00	205 000.00
00192 AMELIORATION DE LA VOIRIE	500 629.00	0.00	500 629.00	125 157.00
00194 REFECTION BATIMENTS COMMUNAUX	140 739.47	0.00	140 739.47	35 184.00
00197 RENOUVELLEMENT DU PARC AUTOMOBILE	40 600.00	0.00	40 600.00	10 150.00
00212 AMENAGEMENTS URBAINS	30 000.00	0.00	30 000.00	7 500.00
00213 ECLAIRAGE PUBLIC	80 266.04	-22 000.00	58 266.04	14 566.00
00222 PROJET DE CENTRALITE	2 366 354.38	0.00	2 366 354.38	591 588.00
00223 OPERATION FACADE PACT VAR	20 473.47	0.00	20 473.47	5 118.00
00233 DUP RESERVE FONCIERE	30 251.00	0.00	30 251.00	7 562.00
00234 AMENAGEMENT DU SECTEUR DES MAUNIERS	278 303.68	0.00	278 303.68	69 575.00
00242 HABITAT SOCIAL	125 776.00	0.00	125 776.00	31 444.00
00243 AMENAGEMENT SECTEUR RUE DE LA GARE	50 349.69	0.00	50 349.69	12 587.00
00244 AMENAGEMENT DES ESPACES VERTS	50 340.00	0.00	50 340.00	12 585.00
00249 MATERIEL SERVICE COMMUNICATION	3 847.20	0.00	3 847.20	961.00
00251 MATERIEL MEDIATHEQUE	4 892.51	0.00	4 892.51	1 223.00
00254 MATERIEL ACCUEIL DE LOISIRS	32 000.00	0.00	32 000.00	8 000.00
00257 PIETONNIER ET PARCOURS DE SANTE	120 073.40	0.00	120 073.40	30 018.00
00258 MATERIEL ADMINISTRATION GENERALE	14 150.00	0.00	14 150.00	3 537.00
00260 MATERIEL RESTAURANT SCOLAIRE	30 000.00	0.00	30 000.00	7 500.00
00261 MATERIEL ET OUTILLAGE SERVICE TECHNIQUE	20 226.65	0.00	20 226.65	5 056.00
00262 INSTALLATION ET FOURNITURE TELEPHONIQUE	15 000.00	0.00	15 000.00	3 750.00
00266 INSTALLATION DE DISPOSITIF DE SECURITE	50 591.24	0.00	50 591.24	12 647.00
00267 CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE	159 000.00	0.00	159 000.00	39 750.00
00270 AIRES DE JEUX	70 000.00	0.00	70 000.00	17 500.00
00271 PARKING DES MAUNIERS	50 000.00	0.00	50 000.00	12 500.00
Dépenses	5 263 862.14	-22 000.00	5 241 862.14	1 310 456.00

Pour : 23

Contre : 5 (Mme LOUCHE, M.CARDON,
Mme FURIC, M.PRADEILLES, M.LION)

Abstentions : 0

5- Autorisation donnée à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget 2018 pour le service de l'eau, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'eau de l'exercice 2017

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.1612-1 du CGCT, modifiée par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD). Dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire, dès le 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2017.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1612-1 du CGCT,

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Autorise Monsieur le Maire dès le 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2017.

Dit que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

	Chapitre	Nature	Crédits votés au Budget 2017	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2017	Total Budget 2017	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
	21	21531 RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	850 000.00	-4 142.00	845 858.00	211 464.00
	23	2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	845 612.05	0.00	845 612.05	211 403.00
Total		Investissement	1 695 612.05	-4 142.00	1 691 470.05	422 867.00

Pour : 23

Contre : 5 (Mme LOUCHE, M.CARDON,
Mme FURIC, M.PRADEILLES, M.LION)

Abstentions : 0

6-Renouvellement de la convention avec le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles pour la mise en place d'un service de consultations juridiques gratuites

Le Conseil Municipal est informé que le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles, qui organise depuis de nombreuses années des consultations juridiques gratuites assurées en mairie, nous a fait parvenir le nouveau projet de convention à signer pour 2018.

Au terme de cette convention, la Commune s'engage à mettre à disposition du Centre d'Information du Droit des Femmes et des Familles (CIDFF), une demi-journée par mois, une pièce avec bureau et sièges qui permette de garantir une totale confidentialité, ainsi qu'une ligne téléphonique et l'accès à la photocopieuse.

Les prestations sont gratuites pour les administrés, à charge pour la Commune de verser annuellement au CIDFF une subvention de fonctionnement de 2000 euros.

Il est enfin précisé que ladite convention est consentie pour une durée d'un an.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention 2018 avec le CIDFF aux conditions ci-dessus conformément au projet figurant en annexe ;

Accepte de verser au CIDFF pour 2018 une subvention de fonctionnement de 2000 euros ;

Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget.

Vote : UNANIMITE

7-Révision n°1 du PLU : débat sur les orientations du PADD

M. Le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit, par délibération N°2015/049, la révision N°1 du plan local d'urbanisme (PLU) le 14 avril 2015.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il est précisé ici que le PADD fixe **des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Les orientations et objectifs figurent dans *la proposition* de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de LA FARLEDE qui a été adressée avec les convocations à l'ensemble des membres du conseil municipal pour la présente séance et ont pour fil conducteur la création d'un axe reliant le Coudon et le Gapeau, deux éléments identitaires forts de notre commune.

Le projet repose donc sur trois orientations :

- ✓ **Orientation N° 1** : LA FARLEDE, un territoire attractif au développement équilibré et apaisé
- ✓ **Orientation N°2** : LA FARLEDE, une diversité économique à restructurer
- ✓ **Orientation N°3** : LA FARLEDE, un écrin paysager et des lisières valorisées

Sur cette base, il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales, révélatrices du projet de territoire portée par la présente procédure de révision du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme.

Il est précisé ici qu'un tel débat ne fera pas l'objet d'un vote.

M. le Maire rappelle que de telles orientations et le travail entrepris sur les OAP ont permis à la commune d'arrêter les objectifs de modération de la consommation d'espace suivants :

- *Une optimisation des espaces résiduels dans l'enveloppe urbaine*
- *Une limitation des surfaces d'extension urbaine à 50 hectares*
- *Des surfaces en requalification urbaine de l'ordre de 10 hectares*
- *Ces objectifs reposent sur le choix de densités, dans le cadre d'aménagement confortant le centre-ville d'au moins 30 logements à l'hectare.*

Puis il déclare le débat ouvert.

M. CARDON fait remarquer que c'est un débat qui pourrait durer longtemps de par son importance.

Ce dernier précise qu'un vrai débat a eu lieu lors des différentes réunions de quartier que la commune a organisé sur les projets d'Orientations d'Aménagement et Programmation.

Les Farlèdois ayant pu toucher du doigt le futur de la Farlède.

« 1000 logements d'ici à 15 ans, c'est demain. »

M. CARDON souligne que la municipalité a fait machine arrière sur sa vision.

M. Le Maire réaffirme que les Personnes Publiques Associées n'ont pas été faciles à convaincre et qu'il a fallu défendre avec force ce nouveau projet de territoire assis sur une croissance démographique d'1%/an.

M. CARDON regrette le manque de visibilité sur les projets et rappelle que les Farlèdois veulent plus de précisions.

Les problèmes de circulation ont été soulevés de façon récurrente et ont même été le fil rouge de l'ensemble des réunions organisées.

M. CARDON prend l'exemple de la trame verte et bleue qui fait apparaître un simple trait sans plus de détails.

La thématique des pistes cyclables n'est pas assez précisément définie.

M. CARDON rappelle toutefois que le vrai point positif de cette procédure de révision du PLU est l'ensemble des réunions organisées.

Ce dernier souhaite que soient organisées des journées d'information pour expliquer le projet de PLU pour poursuivre dans cette démarche de transparence.

M. CARDON rappelle ensuite que le projet de PADD doit envisager la thématique des déplacements et demande aux élus d'être plus fermes sur la volonté municipale de voir réouvrir la gare de la Farlède.

Il faut arrêter d'être seulement pour, il faut prendre une délibération exigeant au Préfet la réouverture de la gare.

On est un véritable poumon économique, nous sommes en droit de l'exiger. Plus que le Porté A Connaissance, c'est la population Farlèdoise qui doit l'exiger.

M. Le Maire remercie M. CARDON pour la modération de ses propos et rappelle que l'ensemble des élus doit être ensemble derrière ce projet.

M. Le Maire précise qu'aucune marche arrière n'a été réalisée, il a fallu rattraper un retard et maintenant que le pari du dynamisme est en passe d'être gagné, nous sommes en droit de baisser l'évolution de notre croissance démographique de 3 % à 1 %.

M. FLOUR précise que l'idée de voir les élus de La Farlède exiger à M. Le Préfet la réouverture

de la gare relève du rêve.

Pour lui, ce n'est en aucun cas le préfet qui décide.

Le PLU s'inscrit dans le SCOT qui lui-même s'inscrit dans le SRADETT.

Dans ce document, la Gare de la Farlède était oubliée, M. FLOUR a donc demandé de faire remonter cette anomalie à la région, maître d'ouvrage de ce document.

La réouverture de la gare ou plutôt d'un point d'arrêt est un rêve à moyen terme.

M. CARDON et M. PRADEILLES regrettent cette position et demandent aux élus de la majorité d'aller dans le sens d'une négociation politique sur cette question dans l'intérêt et à la demande des Farlèdois.

M. Le Maire conclut ce débat en précisant que la commune est consciente que la création d'un point d'arrêt sera difficile mais réaffirme que c'est une solution qu'il défendra et continuera à défendre.

Au terme du débat, le conseil municipal :

Prend acte du débat organisé conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme

Dit que les termes du débat seront retranscrits dans un procès-verbal annexé à la présente délibération

La délibération sera transmise à M. Le Préfet du Var et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

8-Acquisition de la parcelle cadastrée section AA N° 125p sise rue de la gare

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que la Commune projette de créer une connexion entre la rue de la tuilerie et la rue de la gare,

Afin de réaliser ces travaux, il est nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle AA N° 125 d'une superficie de 189 m² appartenant à la SCP SIVAN.

Après négociation amiable, les représentants de la SCP SIVAN, propriétaires de la parcelle cadastrée section AA N° 125p d'une superficie de 189 m², acceptent de céder cette emprise à la Commune moyennant le prix de 25 948.00 euros.

La parcelle cadastrée section AA N° 125 étant clôturée par un mur sur la limite de propriété objet de la présente cession, la Commune s'engage à rétablir cette clôture, à l'identique, sur la nouvelle limite au moment des travaux.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir cette parcelle.

Considérant que le montant de cette acquisition est inférieur à la somme de 180000 €, et que de ce fait l'estimation du service des domaines n'est pas obligatoire, (arrêté du 5 décembre 2016 publié au journal officiel de 13 décembre 2016).

Accepte de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AA N° 125p au prix de 25 948.00 €.

Décide que l'acte sera établi sous forme d'acte administratif dont les frais seront à la charge de la Commune de La Farlède.

Autorise Monsieur le Maire à signer cet acte au nom de la Commune ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette acquisition.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune.

Vote : UNANIMITE

9-Acquisition de la parcelle cadastrée section AA 305p sise rue de la gare

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que la Commune projette de créer une connexion entre la rue de la tuilerie et la rue de la gare.

Afin de réaliser ces travaux, il est nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle AA N° 305 d'une superficie de 252 m² appartenant aux copropriétaires de l'immeuble LE LAETITIA.

Après négociation amiable, les copropriétaires de l'immeuble LE LAETITIA, propriétaires de la parcelle cadastrée section AA N° 305p d'une superficie de 252 m², acceptent de céder cette emprise moyennant le prix de 17 940.00 €.

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir cette parcelle.

Considérant que le montant de cette acquisition est inférieur à la somme de 180000 €, et que de ce fait l'estimation du service des domaines n'est pas obligatoire, (arrêté du 5 décembre 2016 publié au journal officiel de 13 décembre 2016).

Accepte de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AA N° 305p au prix de 17 940.00 €.

Décide que l'acte sera établi sous forme d'acte administratif dont les frais seront à la charge de la Commune de La Farlède.

Autorise Monsieur le Maire à signer cet acte au nom de la Commune ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette acquisition.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune.

Vote : UNANIMITE

10-Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AO 134p, sise impasse des myrtes.

Dans le cadre de l'aménagement du quartier des MAUNIERS, la Commune a pour projet la réalisation de l'élargissement de l'impasse des myrtes,

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale qu'après négociation amiable Monsieur et Madame OVION, propriétaires de la parcelle cadastrée section AO N° 134 bordant l'impasse des myrtes, sont disposés à céder à la Commune une partie de la parcelle AO N° 134, représentant 59 m² au prix de 40.00 euros/ m², soit un montant total de 2360.00 euros.

Il est précisé que la commune rétablira à l'identique la clôture existante sur la nouvelle limite.

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que le montant de cette acquisition est inférieur à la somme de 180 000 €, et que de ce fait l'estimation du service des domaines n'est pas obligatoire, (arrêté du 5 décembre 2016 publié au journal officiel de 13 décembre 2016).

Accepte de procéder à l'acquisition de la parcelle AO N° 134p d'une superficie de 59 m², située impasse des myrtes, au prix de 2 360.00 euros.

Décide que l'acte sera établi sous forme d'acte administratif.

Autorise Monsieur le Maire à signer cet acte au nom de la Commune ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette acquisition.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune.

Vote : UNANIMITE

11- Avenant au règlement intérieur relatif à l'accueil de Loisirs municipal : augmentation des tarifs

Question retirée de l'ordre du jour.

12- Actualisation de la délibération n°2016/ 107 du 16 juin 2016 instituant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis favorable de principe du Comité Technique en date du 19 avril 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2016/107 du 16 juin 2016,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2016/107 du 16 juin 2016, le Conseil Municipal a, conformément à la nouvelle réglementation, acté la refonte du régime indemnitaire du personnel communal en instituant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ainsi que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de la commune, relevant des cadres d'emplois ci-après :

- attachés territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux,
- Techniciens territoriaux
- éducateur des APS
- ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)
- animateurs territoriaux
- adjoints d'animation territoriaux

Il rappelle que ce nouveau régime indemnitaire, applicable à toutes les catégories d'emploi (A,B,C) a vocation à se substituer progressivement à la plupart des primes existantes, au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels correspondants pour chaque cadre d'emploi. A ce jour, les textes concernant la filière technique et la filière culturelle (sauf assistant de conservation du patrimoine) sont sortis. Il convient donc de les mettre en application sur la Commune. Dès que l'arrêté relatif au cadre d'emploi d'assistant de conservation du patrimoine sera sorti, le conseil municipal sera de nouveau invité à délibérer.

Pour mémoire, Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP est composé de deux parties :

- une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- une part variable : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Cette indemnité complémentaire n'est pas obligatoire.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature mais ils sont cumulables avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (revalorisation points d'indice...)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,

- les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail
- la prime de fin d'année
- la NBI (nouvelle bonification indiciaire)
- l'indemnité de résidence

I. Sur la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

L'IFSE s'adresse aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de la commune.

Dans notre Commune, pour la filière technique et la filière culturelle, les cadres d'emplois concernés sont :

- adjoint technique territorial
- agent de maîtrise
- adjoint territorial du patrimoine

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le tableau d'IFSE proposé, pour les cadres d'emplois d'adjoint technique territorial, d'agent de maîtrise et d'adjoint territorial du patrimoine, au vote du Conseil Municipal figure en annexe.

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. en cas d'éloignement du service :

Comme c'était déjà le cas avec le régime indemnitaire précédent, L'IFSE sera diminuée à raison de 1/30^{ème} à compter du 31^{ème} jour cumulé de maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue

durée (l'année de référence correspond aux 12 mois qui précèdent chaque jour d'arrêt maladie) à l'exception des congés de maternité et des accidents de travail.

En outre, l'IFSE pourra être diminuée ou supprimée en cas de sanction disciplinaire.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Comme l'IFSE, le CIA s'adresse aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de la commune. Les cadres d'emplois concernés des filières technique et culturelle sont les mêmes que ceux concernés par l'IFSE :

- adjoint technique territorial
- agent de maîtrise
- adjoint territorial du patrimoine

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le tableau de CIA proposé, pour les filières technique et culturelle, au vote du Conseil Municipal, figure en annexe.

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le CIA n'est pas obligatoire. Son versement est conditionné **cumulativement** par les impératifs budgétaires et les résultats de l'entretien professionnel.

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

Institue selon les modalités ci-dessus exposées, conformément au tableau figurant en annexe et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ainsi que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de la commune, relevant des cadres d'emplois ci-après :

- adjoint technique territorial
- agent de maîtrise
- adjoint territorial du patrimoine

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2018 ;

Dit que l'attribution de l'I.F.S.E. et du C.I.A pour les cadres d'emplois ci-dessus fera l'objet d'arrêtés individuels ;

Dit qu'en cas de sanction disciplinaire, l'IFSE et le CIA pourront être diminués ou supprimés par la voie d'arrêtés individuels ;

Dit que l'indemnité de régisseur d'avances et de recettes prévue à l'article R1617-5-2 du code général des collectivités territoriales fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière du fait de la nature des fonctions occupées, et relève à ce titre de l'IFSE, pour tous les agents bénéficiaires de l'IFSE et en charge d'une régie, conformément à l'arrêté du 27 aout 2015 **pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat.

Vote : UNANIMITE

13- Création d'une activité accessoire ponctuelle : « mission de conseil, de formation et de préconisations pour l'optimisation de l'organisation et du fonctionnement du service des sports »

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que depuis plusieurs années, le service rendu à la population en termes d'équipements sportifs s'est particulièrement développé. La société change, les besoins évoluent, les loisirs tiennent une place de plus en plus importante et notre Municipalité avait à coeur de mettre en cohérence notre offre d'activités sportives avec ces nouveaux équipements et de l'adapter aux nouveaux modes de vie et aux nouvelles aspirations de nos concitoyens.

Cela se traduit, pour nos éducateurs, par la conception et la mise en place d'activités innovantes, la nécessité d'une plus grande présence sur le terrain, la réorganisation de leurs plannings avec une redistribution des tâches annexes (intendance, administratif, surveillance et gardiennage...), voire la mutualisation de ces tâches avec un ou plusieurs autres services.

Cette réorientation de notre politique sportive passe obligatoirement par une réorganisation de notre service des sports. En accord avec les agents du service, l'expérience et l'expertise d'un professionnel s'avèrent ici indispensables. Il est donc proposé de faire appel à un agent titulaire de la fonction publique territoriale, de catégorie A, appartenant à la filière sportive, issu d'une autre collectivité territoriale, en créant à son attention une activité « accessoire » ponctuelle de « conseil, formation et préconisations pour l'optimisation de l'organisation et du fonctionnement du service des sports »

Cette pratique dite « d'activité accessoire » est courante dans la fonction publique ; elle a été récemment réformée et est aujourd'hui réglementée par le Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

Le principe est le suivant : tout agent public peut être autorisé à cumuler une activité accessoire à son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées sont définies par le chapitre Ier du titre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique. L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Cette activité accessoire relative à notre service des sports est donc subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'autorité principale dont relève l'agent concerné. Sa durée a été estimée à 50 heures qui seront effectuées d'ici le 31 décembre 2017.

Il est proposé que cette activité accessoire soit rémunérée sur la base d'un montant forfaitaire net de 2750 euros.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré :

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à **l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.**
CONSIDERANT les besoins de la commune,

Le conseil municipal,
PROCÈDE à la création d'une activité accessoire ponctuelle de « mission de conseil, de formation et de préconisations pour l'optimisation de l'organisation et du fonctionnement du service des sports » d'une durée de 50 heures qui seront effectuées d'ici le 31 décembre 2017,

DIT que cette activité accessoire sera rémunérée sur la base d'un montant forfaitaire net de 2750 euros.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : UNANIMITE

14- Modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal est informé qu'afin de permettre l'avancement d'agents en poste dans la collectivité, il est nécessaire de créer un emploi permanent à temps complet de rédacteur.
Cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu la loi modifiée 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux;

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vote : UNANIMITE

15- Avenant n°1 à la convention d'organisation de services concernant la mise à disposition de personnel communal chargé de l'accompagnement des élèves pré-élémentaires dans les transports scolaires - année scolaire 2017/2018

Monsieur Le Maire rappelle que la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau exerce la compétence d'organisateur secondaire des transports scolaires.

Il rappelle qu'à cet effet, par convention approuvée par délibération n°2015/091 du 25 juin 2015, la commune de La Farlède avait mis à disposition de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau une partie de ses services scolaires dans les conditions ci-après : **3 agents à raison de 1 heure par jour et par agent sur 5 jours en période scolaire** (article 1^{er}).

Il précise que cette convention avait été conclue jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Dans la mesure où, par délibération n°2017/106 du 6 juillet 2017, le Conseil Municipal a adopté le principe d'une réorganisation de la semaine scolaire par un retour à la semaine de 4 jours, il convient de modifier en conséquence, par avenant n°1, l'article 1^{er} de la convention passée avec la Communauté de Communes.

Cet avenant n°1 précisera notamment que la Commune de La Farlède met à disposition de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau une partie de ses services scolaires dans les conditions ci-après : **3 agents à raison de 1 heure par jour et par agent sur 4 jours en période scolaire** (article 1^{er}).

Monsieur le Maire propose d'approuver le dit avenant n°1 à la convention liant la Commune à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau jusqu'au 30 juin 2018.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** ledit avenant n°1 annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit avenant n°1 et tout document se rapportant à cet objet,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de la Commune.

Vote : UNANIMITE

16- Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau – mise en conformité avec la Loi NOTRE – compétence GEMAPI

Monsieur le Maire expose que la loi NOTRE induit au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2018 des modifications substantielles dans les compétences des établissements publics de coopération intercommunale dont les compétences obligatoires se voient renforcées ainsi que leurs compétences optionnelles.

D'autre part, les critères d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (part intercommunalité) bonifiée sont considérablement exigeants avec l'obligation de l'exercice effectif de 9 compétences parmi une liste de 12 au 1^{er} janvier 2018. La CCVG exerçant déjà de nombreuses compétences peut atteindre cet objectif et ainsi conserver sa bonification. En effet, cette dernière demeure vitale même dans le contexte de diminution des dotations de l'État puisque cette contribution au déficit de l'État se fait par prélèvement direct sur les ressources fiscales en cas de dotation allouée insuffisante. Ce système était prévu par la loi de finances pour 2015.

Pour 2018, dans le double objectif de conformité réglementaire et conservation de la DGF bonifiée, il convient :

1. d'intégrer au groupe des compétences obligatoires la compétence GEMAPI, actuellement en compétence optionnelle. Cette compétence devient totale, intégrant aussi le bassin de l'Eygoutier à celui du Gapeau. Il en résulte que la CCVG adhèrera en substitution-représentation au syndicat mixte de l'Eygoutier.

2. de mettre en conformité le libellé de la compétence optionnelle assainissement qui devient totale au 1^{er} janvier 2018. Il en résulte le transfert des réseaux communaux d'assainissement à la CCVG, ainsi que les contrats, droits obligations y afférant. Les personnels sont soit mis à disposition de plein droit de la CCVG ou transférés selon la quotité de leur temps d'activité. Des conventions de gestion de cette compétence par les communes au nom de la Communauté de Communes sont possibles pour ne pas modifier leur exercice technique dans un premier temps.

3. de préciser la compétence de la politique de la ville, qui comprend déjà le CISPD, et qui vise l'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, local et d'insertion économique et sociale ; programme d'action définis dans le contrat de ville.

4. Enfin, la compétence « eau » que la Communauté de Communes avait récupéré par dissolution du SIVOM du canton de Solliès-Pont en juin 2015 avait été placée par erreur au groupe des compétences optionnelles alors que cette dernière ne pouvait réglementairement pas y figurer : il convient de la rétablir dans le groupe ad hoc sans modification de libellé ni d'étendue.

La présente modification statutaire se fait par étapes dans le cadre d'une validation simultanée mais autonome de chaque compétence. La version définitive des statuts communautaires consolidés dépendra in fine de l'arrêté préfectoral à intervenir qui devra éventuellement trancher la situation conformément à la loi dans le cas où les conditions de majorité requises ne seraient pas remplies à l'issue du processus de consultation.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4-1, L5211-17 et L5211-20 relatifs aux transferts de compétence, L5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes ainsi que L5214-23-1 concernant les critères d'éligibilité à la dotation

globale bonifiée prévue à l'article L5211-19 du même Code,

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique qui est celui de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE, et plus particulièrement ses articles 64, 65 et 68,

VU les statuts consolidés de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans leur version de décembre 2016,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions réglementaires susvisées,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau bénéficie actuellement d'une dotation bonifiée qu'elle souhaite conserver,

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau en date du 29 septembre 2017,

CONSIDERANT que la délibération susvisée de la CCVG en date du 29 septembre 2017 ainsi que son annexe statutaire ont été notifiées aux communes membres afin qu'elles se prononcent sur la présente modification statutaire,

Le Conseil Municipal :

- **DECIDE D'APPROUVER** l'exposé de Monsieur le Maire et d'en transformer en délibération le point 1 en validant la modification partielle de l'article 10 des statuts communautaires comme suit :

/ intégration au groupe des compétences obligatoires d'un troisième point rédigé « 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement et pour les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de ce même article ». Les 3° et 4° points de ce groupe sont respectivement renommés 4° et 5°,

/ le point 1.1 du groupe des compétences optionnelles est supprimé. Le point 1.2 de ce groupe est renommé en point 1.1.

- **DEMANDE** au préfet du Var de modifier en conséquence les statuts communautaires,

- **DIT QUE** la présente modification statutaire entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et en tout état de cause suite à l'arrêté préfectoral correspondant à intervenir au vu de l'ensemble des délibérations communautaire et communales,

- **DIT QUE** les autres modifications exposées font l'objet d'une délibération spécifique simultanée,

- **DIT QUE** la rédaction de l'intérêt communautaire mis à jour interviendra suite à ces modifications.

Vote : UNANIMITE

17- Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau – mise en conformité avec la Loi NOTRE – compétence assainissement

Monsieur le Maire expose que la loi NOTRE induit au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2018 des modifications substantielles dans les compétences des établissements publics de coopération intercommunale dont les compétences obligatoires se voient renforcées ainsi que leurs compétences optionnelles.

D'autre part, les critères d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (part intercommunalité) bonifiée sont considérablement exigeants avec l'obligation de l'exercice effectif de 9 compétences parmi une liste de 12 au 1^{er} janvier 2018. La CCVG exerçant déjà de nombreuses compétences peut atteindre cet objectif et ainsi conserver sa bonification. En effet, cette dernière demeure vitale même dans le contexte de diminution des dotations de l'État puisque cette contribution au déficit de l'État se fait par prélèvement direct sur les ressources fiscales en cas de dotation allouée insuffisante. Ce système était prévu par loi de finances pour 2015.

Pour 2018, dans le double objectif de conformité réglementaire et conservation de la DGF bonifiée, il convient :

1. d'intégrer au groupe des compétences obligatoires la compétence GEMAPI, actuellement en compétence optionnelle. Cette compétence devient totale, intégrant aussi le bassin de l'Eygoutier à celui du Gapeau. Il en résulte que la CCVG adhèrera en substitution-représentation au syndicat mixte de l'Eygoutier.

2. de mettre en conformité le libellé de la compétence optionnelle assainissement qui devient totale au 1^{er} janvier 2018. Il en résulte le transfert des réseaux communaux d'assainissement à la CCVG, ainsi que les contrats, droits obligations y afférant. Les personnels sont soit mis à disposition de plein droit de la CCVG ou transférés selon la quotité de leur temps d'activité. Des conventions de gestion de cette compétence par les communes au nom de la Communauté de Communes sont possibles pour ne pas modifier leur exercice technique dans un premier temps.

3. de préciser la compétence de la politique de la ville, qui comprend déjà le CISPD, et qui vise l'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, local et d'insertion économique et sociale ; programme d'action définis dans le contrat de ville.

4. Enfin, la compétence « eau » que la Communauté de Communes avait récupéré par dissolution du SIVOM du canton de Solliès-Pont en juin 2015 avait été placée par erreur au groupe des compétences optionnelles alors que cette dernière ne pouvait réglementairement pas y figurer : il convient de la rétablir dans le groupe ad hoc sans modification de libellé ni d'étendue.

La présente modification statutaire se fait par étapes dans le cadre d'une validation simultanée mais autonome de chaque compétence. La version définitive des statuts communautaires consolidés dépendra in fine de l'arrêté préfectoral à intervenir qui devra éventuellement trancher la situation conformément à la loi dans le cas où les conditions de majorité requises ne seraient pas remplies à l'issue du processus de consultation.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4-1, L5211-17 et L5211-20 relatifs aux transferts de compétence, L5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes ainsi que L5214-23-1 concernant les critères d'éligibilité à la dotation

globale bonifiée prévue à l'article L5211-19 du même Code,

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique qui est celui de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et plus particulièrement ses articles 64, 65 et 68,

VU les statuts consolidés de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans leur version de décembre 2016,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions réglementaires susvisées,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau bénéficie actuellement d'une dotation bonifiée qu'elle souhaite conserver,

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau en date du 29 septembre 2017,

CONSIDERANT que la délibération susvisée de la CCVG en date du 29 septembre 2017 ainsi que son annexe statutaire ont été notifiées aux communes membres afin qu'elles se prononcent sur la présente modification statutaire,

Le Conseil Municipal :

- **DECIDE D'APPROUVER** l'exposé du Président et d'en transformer en délibération le point 2 en validant la modification partielle de l'article 10 des statuts communautaires comme suit :

/ suppression des précisions qui suivent l'intitulé « Assainissement » au 6^e point des compétences optionnelles, rendant ainsi cette compétence totale.

- **DEMANDE** au préfet du Var de modifier en conséquence les statuts communautaires,

- **DIT QUE** la présente modification statutaire entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et en tout état de cause suite à l'arrêté préfectoral correspondant à intervenir au vu de l'ensemble des délibérations communautaire et communales,

- **DIT QUE** les autres modifications exposées font l'objet d'une délibération spécifique simultanée,

- **DIT QUE** la rédaction de l'intérêt communautaire mis à jour interviendra suite à ces modifications.

Vote : UNANIMITE

18- Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau – mise en conformité avec la Loi NOTRE et précision de compétence en matière de politique de la ville

Monsieur le Maire expose que la loi NOTRE induit au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2018 des modifications substantielles dans les compétences des établissements publics de coopération intercommunale dont les compétences obligatoires se voient renforcées ainsi que leurs

compétences optionnelles.

D'autre part, les critères d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (part intercommunalité) bonifiée sont considérablement exigeants avec l'obligation de l'exercice effectif de 9 compétences parmi une liste de 12 au 1^{er} janvier 2018. La CCVG exerçant déjà de nombreuses compétences peut atteindre cet objectif et ainsi conserver sa bonification. En effet, cette dernière demeure vitale même dans le contexte de diminution des dotations de l'État puisque cette contribution au déficit de l'État se fait par prélèvement direct sur les ressources fiscales en cas de dotation allouée insuffisante. Ce système était prévu par loi de finances pour 2015.

Pour 2018, dans le double objectif de conformité réglementaire et conservation de la DGF bonifiée, il convient :

1. d'intégrer au groupe des compétences obligatoires la compétence GEMAPI, actuellement en compétence optionnelle. Cette compétence devient totale, intégrant aussi le bassin de l'Eygoutier à celui du Gapeau. Il en résulte que la CCVG adhèrera en substitution-représentation au syndicat mixte de l'Eygoutier.

2. de mettre en conformité le libellé de la compétence optionnelle assainissement qui devient totale au 1er janvier 2018. Il en résulte le transfert des réseaux communaux d'assainissement à la CCVG, ainsi que les contrats, droits obligations y afférant. Les personnels sont soit mis à disposition de plein droit de la CCVG ou transférés selon la quotité de leur temps d'activité. Des conventions de gestion de cette compétence par les communes au nom de la Communauté de Communes sont possibles pour ne pas modifier leur exercice technique dans un premier temps.

3. de préciser la compétence de la politique de la ville, qui comprend déjà le CISPD, et qui vise l'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, local et d'insertion économique et sociale ; programme d'action définis dans le contrat de ville.

4. Enfin, la compétence « eau » que la Communauté de Communes avait récupéré par dissolution du SIVOM du canton de Solliès-Pont en juin 2015 avait été placée par erreur au groupe des compétences optionnelles alors que cette dernière ne pouvait réglementairement pas y figurer : il convient de la rétablir dans le groupe ad hoc sans modification de libellé ni d'étendue.

La présente modification statutaire se fait par étapes dans le cadre d'une validation simultanée mais autonome de chaque compétence. La version définitive des statuts communautaires consolidés dépendra in fine de l'arrêté préfectoral à intervenir qui devra éventuellement trancher la situation conformément à la loi dans le cas où les conditions de majorité requises ne seraient pas remplies à l'issue du processus de consultation.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4-1, L5211-17 et L5211-20 relatifs aux transferts de compétence, L5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes ainsi que L5214-23-1 concernant les critères d'éligibilité à la dotation globale bonifiée prévue à l'article L5211-19 du même Code,

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique qui est celui de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et plus particulièrement ses articles 64, 65 et 68,

VU les statuts consolidés de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans leur version de décembre 2016,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions réglementaires susvisées,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau bénéficie actuellement

d'une dotation bonifiée qu'elle souhaite conserver,
VU la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau en date du 29 septembre 2017,

CONSIDERANT que la délibération susvisée de la CCVG en date du 29 septembre 2017 ainsi que son annexe statutaire ont été notifiées aux communes membres afin qu'elles se prononcent sur la présente modification statutaire,

Le Conseil Municipal :

- **DECIDE D'APPROUVER** l'exposé de Monsieur le Maire et d'en transformer en délibération le point 3 en validant la modification partielle de l'article 10 des statuts communautaires comme suit :

/ suppression des précisions qui suivent l'intitulé réglementaire du 2° des compétences optionnelles au point 2bis.1, rendant ainsi cette compétence étendue à l'ensemble de l'intitulé réglementaire.

- **DEMANDE** au préfet du Var de modifier en conséquence les statuts communautaires,

- **DIT QUE** la présente modification statutaire entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et en tout état de cause suite à l'arrêté préfectoral correspondant à intervenir au vu de l'ensemble des délibérations communautaire et communales,

- **DIT QUE** les autres modifications exposées font l'objet d'une délibération spécifique simultanée,

- **DIT QUE** la rédaction de l'intérêt communautaire mis à jour interviendra suite à ces modifications.

Vote : UNANIMITE

19- Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau – mise en conformité avec la Loi NOTRE – compétence eau

Monsieur le Maire expose que la loi NOTRE induit au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2018 des modifications substantielles dans les compétences des établissements publics de coopération intercommunale dont les compétences obligatoires se voient renforcées ainsi que leurs compétences optionnelles.

D'autre part, les critères d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (part intercommunalité) bonifiée sont considérablement exigeants avec l'obligation de l'exercice effectif de 9 compétences parmi une liste de 12 au 1^{er} janvier 2018. La CCVG exerçant déjà de nombreuses compétences peut atteindre cet objectif et ainsi conserver sa bonification. En effet, cette dernière demeure vitale même dans le contexte de diminution des dotations de l'État puisque cette contribution au déficit de l'État se fait par prélèvement direct sur les ressources fiscales en cas de dotation allouée insuffisante. Ce système était prévu par loi de finances pour 2015.

Pour 2018, dans le double objectif de conformité réglementaire et conservation de la DGF bonifiée, il convient :

1. d'intégrer au groupe des compétences obligatoires la compétence GEMAPI, actuellement en compétence optionnelle. Cette compétence devient totale, intégrant aussi le bassin de l'Eygoutier à celui du Gapeau. Il en résulte que la CCVG adhèrera en substitution-représentation au syndicat mixte de l'Eygoutier.

2. de mettre en conformité le libellé de la compétence optionnelle assainissement qui devient totale au 1^{er} janvier 2018. Il en résulte le transfert des réseaux communaux d'assainissement à la CCVG, ainsi que les contrats, droits obligations y afférant. Les personnels sont soit mis à

disposition de plein droit de la CCVG ou transférés selon la quotité de leur temps d'activité.
Des conventions de gestion de cette compétence par les communes au nom de la Communauté de Communes sont possibles pour ne pas modifier leur exercice technique dans un premier temps.

3. de préciser la compétence de la politique de la ville, qui comprend déjà le CISPD, et qui vise l'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, local et d'insertion économique et sociale ; programme d'action définis dans le contrat de ville.

4. Enfin, la compétence « eau » que la Communauté de Communes avait récupéré par dissolution du SIVOM du canton de Solliès-Pont en juin 2015 avait été placée par erreur au groupe des compétences optionnelles alors que cette dernière ne pouvait réglementairement pas y figurer : il convient de la rétablir dans le groupe ad hoc sans modification de libellé ni d'étendue.

La présente modification statutaire se fait par étapes dans le cadre d'une validation simultanée mais autonome de chaque compétence. La version définitive des statuts communautaires consolidés dépendra in fine de l'arrêté préfectoral à intervenir qui devra éventuellement trancher la situation conformément à la loi dans le cas où les conditions de majorité requises ne seraient pas remplies à l'issue du processus de consultation.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4-1, L5211-17 et L5211-20 relatifs aux transferts de compétence, L5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes ainsi que L5214-23-1 concernant les critères d'éligibilité à la dotation globale bonifiée prévue à l'article L5211-19 du même Code,

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique qui est celui de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et plus particulièrement ses articles 64, 65 et 68,

VU les statuts consolidés de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans leur version de décembre 2016,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions réglementaires susvisées,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau bénéficie actuellement d'une dotation bonifiée qu'elle souhaite conserver,

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau en date du 29 septembre 2017,

CONSIDERANT que la délibération susvisée de la CCVG en date du 29 septembre 2017 ainsi que son annexe statutaire ont été notifiées aux communes membres afin qu'elles se prononcent sur la présente modification statutaire,

Le Conseil Municipal :

- **DECIDE D'APPROUVER** l'exposé du Président et d'en transformer en délibération le point 4 en validant la modification partielle de l'article 10 des statuts communautaires comme suit :

/ rétablissement du 7° « Eau » du groupe des compétences optionnelles, où cette compétence avait été portée par erreur et de façon non réglementaire, au groupe des compétences facultatives en y créant un 3^e point rédigé identiquement en version consolidée selon l'intérêt communautaire précédemment défini.

- **DEMANDE** au préfet du Var de modifier en conséquence les statuts communautaires,

- **DIT QUE** la présente modification statutaire entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et en tout état de cause suite à l'arrêté préfectoral correspondant à intervenir au vu de l'ensemble des délibérations communautaire et communales,

- **DIT QUE** les autres modifications exposées font l'objet d'une délibération spécifique simultanée,

- **DIT QUE** la rédaction de l'intérêt communautaire mis à jour interviendra suite à ces modifications.

Vote : UNANIMITE

20- Délibération portant sur l'utilisation des comptes « dépenses imprévues »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2322-1 et L2322-2,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la circulaire NOR/INT/B/89/00017/C du 11 janvier 1989,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017/030 en date du 14 avril 2017 approuvant le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT que le Code général des collectivités territoriales et l'instruction comptable M14 prévoient que le maire rend compte au Conseil Municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement des dépenses, de l'emploi des crédits pour dépenses imprévues ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de prendre acte des informations communiquées par le Maire sur l'utilisation des crédits de dépenses imprévues tels qu'annexés à la présente délibération

21- Décisions du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur les décisions qu'il a prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

DECISION du 20 septembre 2017 UM/2017-110

Objet : Qu'il y a lieu de passer un marché de travaux selon la procédure adaptée n°04/1-2017 « MARCHE DE TRAVAUX DE VOIRIE, DE RESEAUX ET DE MACONNERIES POUR LA COMMUNE DE LA FARLEDE » LOT 1 : Travaux de création et de réhabilitation de la voirie communale, avec l'opérateur économique COLAS MIDI MEDITERRANEE – Agence de la Garde dont le siège sociale est sis 855 rue René Descartes – 13100 AIX EN PROVENCE pour une durée de un (1) an renouvelable trois (3) fois un (1) ans, par reconduction tacite sans que la durée totale ne puisse dépasser quatre (4) ans.

Cout financier : pour un montant annuel minimum de 250 000€uros H.T et maximum de 750 000€ H.T.

Numéros 111 à 136 : délibérations du conseil municipal du 28 septembre 2017

DECISION du 2 octobre 2017 UM/2017-136

Objet : Qu'il y a lieu de passer un marché subséquent n°MS01-2017/02, sur le fondement de l'accord cadre multi-attributaires à marchés subséquents n° AC01-2017/00 pour des prestations de maîtrise d'œuvre en infrastructures, concernant « la requalification de la rue de la Gare » avec l'opérateur économique Sarl SNAPSE – sise 140 rue du Mas de Fustier – 83390 PUGET VILLE.

Cout financier : pour un forfait de rémunération de 13 420 000€uros H.T comprenant :

- Tranche ferme phase 1 : 5 880.00€ H.T.
- Tranche ferme phase 2 : 5 460.00€ H.T.
- Tranche optionnelle : 2 080.00€ H.T.

DECISION du 5 octobre 2017 DGS/2017-137

Objet : Il est ajouté un article 8 bis à la décision n° DGS/2017/107 en date du 24 août 2017 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes pour la gestion de la cantine scolaire et du périscolaire de la commune de LA FARLEDE :

« Dans le souci de faciliter le fonctionnement de la régie, un fond de caisse permanent de 100€ est mis à disposition du régisseur »

DECISION du 10 novembre 2017 DGS/2017-138

Objet : Qu'il y a lieu de passer avec le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var (CDG 83), sis Les cyclades- 1766 chemin de la planquette – 83 130 LA GARDE et le CCAS de la Farlède, un avenant n°1 à la convention tripartite d'adhésion au service « médecine préventive » signée le 8 avril 2016 avec le CDG 83 et le CCAS de La Farlède. Cet avenant n°1 a pour objet de modifier l'article 5 de ladite convention, relatif aux modalités de tarification du service « médecine préventive », en supprimant la tarification à la vacation et en adoptant un taux de cotisation différenciée, appliqué sur la masse salariale des collectivités ou établissements adhérents au service.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2018 la tarification des visites destinées à la surveillance médicale, d'une part, et aux actions en milieu professionnel, d'autre part, sera effectuée par application d'un taux de cotisation calculé à partir de la masse salariale (assiette de recouvrement des cotisations à l'assurance maladie) du budget de la Commune, ainsi qu'il suit :

0,35% au 01 janvier 2018

0,39% au 01 janvier 2019

La séance est levée à 20h20.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le Maire

